

Sam a
Am 1
Art 3
(6.1)

ARTICLE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement aux premières alinéas de
l'article 6.1, introduit par l'article 3 du
projet de loi, tel qu'amendé :

Après les mots « à la suite de ce crime »
Ajouter ce qui suit : « que le contrat d'assurance
du réclamant ne couvre pas ces coûts »

Retiré au

Sam b
Am I
Art. 3
(6.1)

ARTICLE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement au premier alinéa de
l'article 6.1, introduit par l'article 3 du
projet de loi, tel qu'amendé:

Ajouter, après les mots « à la suite de ce
crime » ce qui suit: «, qu'aucun contrat
d'assurance ne couvre ces coûts »

Retiré

ARTICLE 3
6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Supprimer dans l'article 6.1 introduit par l'article
3 du projet de loi ce qui suit:

« , à la suite de la perpétration d'un
acte criminel émané d'un mineur, ».

Retiré_{ae}

Am b
Art 3
(6.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Remplacer le premier alinéa de l'art. 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

Malgré l'article 2, dans le cas d'un homicide ou d'une tentative de meurtre, les coûts pour le nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée lorsque les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage, sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assumés.

Rejeté
al

Sama
Am 4
Art.5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMÉS D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

L'amendement de l'article 5 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

Par le remplacement des mots "deux ans" par "trois ans".

Rejeté

Am c
Art.5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

L'article 5 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa de l'alinéa suivant:

"Aux fins du présent article, il est réputé n'exister aucun délai de prescription pour une victime d'un préjudice lié à un acte à caractère sexuel ou de violence conjugale désirant se prévaloir de la présente loi"

Rejeté

Am d
Art. 6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'art. 6 de l'article suivant :

6.1 Le ministre doit au plus tard le 31 octobre 2013 faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et des règlements adoptés en application de celle-ci, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport dans les 30 jours de son dépôt.

Rejeté de

Sam 1
Am d
Art. 6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Sous-Amendement

L'amendement du projet de loi visant à insérer les article 6.1 est modifié de la façon suivante:

Remplacer les mots "la présente loi" par "la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)".

Adopté
ae

Am e
Art. 6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'art. 6~~4~~ de l'article suivant :

6.¹~~2~~ Le titre de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminel (chapitre I-6) est remplacé par « Loi sur la réadaptation et l'indemnisation des victimes d'actes criminels »

Rejeté

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Am f
Art. 6.1
et 6.2

Projet de loi 22

Amendement

Modifications au Code civil du Québec

Le projet de loi est modifié par l'ajout après l'article 6 de ce qui suit:

Art. 6.¹ Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion après l'article 2926 de l'article suivant:

2926.1. L'action en réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle, se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte.

Art. 6.² L'article 2930 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « trois ans », de ce qui suit: «ou 10 ans, selon le cas».

Commentaire :

Cet amendement vise les modifications proposées par le PL 70 (39^e législature) et qui n'ont pas été reprises dans l'actuel PL 35.

Même si cet amendement vise à modifier une autre loi (Code civil du Québec), il se rapporte à l'objet du projet de loi et est conforme à son esprit et la fin qu'il vise (art. 244 RAN). En effet, le projet de loi vise à bonifier le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels prescrit par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (la Loi). Le projet de loi prolonge le délai pour présenter une demande d'indemnisation (art. 7 du projet de loi). La Loi prescrit que « la victime peut, à son option, réclamer le bénéfice des avantages [de la loi], ou exercer une poursuite civile » (art. 8 de la Loi). L'amendement proposé vise à prolonger le délai dans lequel la victime peut entreprendre une poursuite civile et ainsi obtenir réparation du tort causé.

Retiré al

Amg
Art. 7

ARTICLE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer l'article 7, tel qu'amendé, par le suivant :

« 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 5.01, 5.02, 5.03, 5.2 et 5.3, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). » ³ 4

Commentaire

Cet amendement prévoit que les dispositions concernant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme entreront en vigueur le 30^e jour qui suit la date de la sanction de la loi alors que les dispositions concernant le Code civil du Québec entreront en vigueur le jour de la sanction de la loi.

Retiré
al